N° 500 31 JUILLET 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-460 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019 – 2022 entre l'État et le Territoire de Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019 – 2022 entre l'État et le Territoire de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019 – 2022 entre l'État et le Territoire de Wallis et Futuna

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu la fin du Contrat de développement 2012-2018 au 31 décembre 2018 ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie de convergence 2019-2030 de Wallis et Futuna ;
Vu le pli n°156/AT/03/2019/DV/AL/nt du Président de l'Assemblée territoriale en date du 28 mars 2019 transmettant à l'Administration supérieure, la maquette financière du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 qui a recueilli un avis favorable majoritaire des élus ;
Vu le pli n°247/AT/05/2019/DV/AL/nt du Président de l'Assemblée territoriale en date du 21 mai 2019 transmettant à l'Administration supérieure, la maquette littéraire du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 validée en Commission de développement et Commission des finances en formations élargies ;
Vu la Trajectoire Outre-mer 5.0 lancée par la Ministre des Outre-mer le 8 avril 2019 ;
Vu la délibération n° /AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 Etat – Territoire de Wallis et Futuna présenté en session administrative 2019 ;
Vu l'Arrêté n° 2019 - 316, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant la nécessité de donner une première traduction opérationnelle de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030, sur la période 2019-2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;

A, dans sa séance du 13 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire de Wallis et Futuna.

Le Contrat de Convergence et de Transformation de Wallis et Futuna 2019 - 2022 est annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise l'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le Contrat de Convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2022.

Le suivi et les modifications du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 sont délégués à la Commission Permanente en inter-sessions.

Article 3 : Le Président de l'Assemblée Territoriale est habilité à communiquer le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 et à solliciter l'appui de la Caisse des dépôts – Banque des Territoire dans la concrétisation des projets inscrits dans le Contrat au titre de l'Accord cadre signé le 18 décembre 2018.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Les annexes de la délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019 – 2022 entre l'État et le Territoire de Wallis et Futuna seront publiées ultérieurement.

Arrêté n° 2019-484 du 1er juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'Avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-Pointe VELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'Avenant n° 3 à la Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-pointe de Vele.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 168/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'Avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-Pointe VELE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 38/AT/2019 du 20 juin 2019, portant validation de principe de la signature d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 28 février 2018.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cet avenant visé à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

AVENANT N°3
A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LES AÉROPORTS DE WALLIS-HIHIFO ET DE FUTUNA-POINTE VELE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Thierry Queffelec,

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna,
Représentée par son Président, Monsieur David Vergé,

ci - après dénommés « le Territoire »

D'une part,

ET

La société Air Calédonie International SA au capital de 10.434.973.185 XPF, inscrite au RCS de NOUMEA sous le numéro 000 091 454 ayant son siège social à Nouméa 8 rue F. Surleau – BP 3736 – 98846 NOUMEA CEDEX,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier Tappero,

ci-après dénommée « le Transporteur » ou « la Compagnie »

D'autre part,

Conjointement désignés par l'appellation « les Parties ».

PRÉAMBULE

Les Parties ont conclu une convention de concession de service public en date du 23 février 2018, ci-après dénommée « la Convention », ayant pour objet l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vélé.

Conformément à la convention précitée, et notamment à son article 2 qui dispose en son second alinéa :

" *Pendant la période du 1er mars 2018 au 30 juin 2019, les parties s'engagent à rechercher les améliorations à apporter dans l'organisation et l'exploitation du service public dans le but de réduire le montant de la compensation financière prévisionnelle à compter du 1er janvier 2020, en vue d'aboutir au plus tard le 30 juin 2019 à la conclusion d'un avenant à la présente convention redéfinissant les termes organisationnels, opérationnels et financiers de l'exécution de la présente convention à compter du 1er janvier 2020* ".

Compte-tenu des documents prévisionnels présentés par la compagnie qui aboutissent à une diminution de la compensation financière significative sur la période restant à couvrir à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à l'échéance de la convention de concession ;

Compte-tenu de la nécessité de procéder à une rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ et d'établir les modalités de son financement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Au plus tard à l'achèvement de l'opération rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ, la desserte aérienne inter-îles entre Wallis et Futuna sera exécutée au moyen de deux appareils DHC6-300 dûment rénovés, sans considération pour leur année de première mise en service.

Les travaux de rénovation s'entendent de :
- L'inspection de l'appareil et de ses composants hors moteur ;
- La protection contre la corrosion et la peinture externe ;
- La remise à neuf de la cabine et du cockpit ;
- L'installation et la fourniture de l'avionique de base upgradée.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 2 de la convention de concession, qui prévoyait initialement :

" *La convention est exécutée sur la période du 1er mars 2018 au 28 février 2023* "

est désormais ainsi rédigé :

" *La convention est exécutée sur la période du 1er mars 2018 au 31 décembre 2023* "

Article 3 : Le deuxième alinéa de l’article 4 de la convention de concession, qui prévoyait initialement :

" *Jusqu’au 31 décembre 2019, le service est exécuté au moyen d’un appareil récent et d’un appareil en appui (dans les conditions prévues à l’annexe 1 point 7). Les parties s’engagent à ce que le DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ soit retiré de la flotte au 1er janvier 2020* "

est désormais ainsi rédigé :

" *Jusqu’à la mise en exploitation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ dûment rénové, le service est exécuté au moyen d’un appareil récent et d’un appareil en appui (dont les conditions techniques respectent celles prévues à l’annexe 1 point 7 de la convention –Types d’appareils utilisés).* "

Article 4 : Le montant maximum du coût de rénovation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ et des frais liés est estimé à 3 500 000 USD soit 385 000 000 XPF.

4.1

Le versement des financements s’effectuera de la manière suivante :

Le Territoire s'engage à verser au Transporteur la somme de 76 849 615 XPF en une seule fois à la suite de la signature de la présente convention et, au plus tard, le 31 juillet 2019.

Le Territoire versera ensuite au Transporteur une somme correspondant à 50 % du solde du montant maximal du coût de rénovation soit 154 075 193 XPF, au plus tard le 31 janvier 2020.

Enfin, le Transporteur présentera le coût réel de la rénovation pour une régularisation du solde de financement au plus tard le 31 décembre 2020.

4.2

Le Transporteur s'engage à négocier au mieux le coût de la rénovation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ.

Le Transporteur opérera une reprise pour provisions d’un montant maximal de 122 000 000 XPF selon la nature des travaux réalisées à la fin de l’exercice 2020 et l’affectera au financement de la rénovation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ.

Le Transporteur s’engage également à informer le Territoire des éléments significatifs et pertinents qui relèvent du convoyage et des travaux réalisés sur l'appareil et de leurs évolutions.

Le Transporteur devra communiquer, avant la demande de paiement du solde de la rénovation du Ville de Paris, toutes pièces justificatives relatives à l'opération de rénovation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ, notamment les devis et factures des différents prestataires.

4.3

En application de l’article 6 de la convention du 19 novembre 1986, sous réserve du respect des obligations juridiques du Transporteur et si l’Etat demande à la Compagnie de céder, à l’issue de la Convention de concession de service public en date du 23 février 2018, à titre gratuit, la pleine propriété du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ, le Transporteur restituera l’appareil dans les conditions suivantes :

1-Tous les frais de cession de l’aéronef, comprenant notamment, et non limitativement, les frais juridiques, de documentation technique et de maintenance requis par la réglementation et/ou exigés pour le transfert de propriété, les frais d’expertise, de fiscalité, seront en totalité à la charge du Territoire de Wallis et Futuna ;

2- L’aéronef sera restitué “ as is, where is”, ce qui signifie en l’espèce restitué à Wallis avec un certificat de navigabilité et un certificat d’examen de navigabilité valide et avec son potentiel existant à la date de restitution sans autre garantie.

Article 5 : La restitution du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ sera réalisée au 31 décembre 2023 sous réserve que l’ensemble des sommes dues au Transporteur à la date du 31 octobre 2023 telle que prévues dans la Convention de concession de service public en date du 23 février 2018 soient réglées au Transporteur.

Article 6 : Le premier alinéa de l’article 6 de la convention de concession, qui prévoyait initialement :

" *Le Transporteur s’engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu’il a présentés à l’appui de son offre pour chaque période annuelle d’exploitation, soit respectivement :*

- 5 047 000 euros hors taxes pour la première année d’exploitation,
- 4 186 000 euros hors taxes pour la deuxième année d’exploitation,
- 6 840 000 euros hors taxes pour la troisième année d’exploitation,
- 5 710 300 euros hors taxes pour la quatrième année d’exploitation,
- 5 764 200 euros hors taxes pour la cinquième année d’exploitation,
- 990 600 euros hors taxes pour la dernière année d’exploitation. "

est désormais ainsi rédigé :

" *Le Transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de l'annexe 2 modifiée pour chaque période annuelle d'exploitation, soit respectivement :*

- 5 047 000 euros hors taxes pour la première année d'exploitation,
- 4 186 000 euros hors taxes pour la deuxième année d'exploitation,
- 5 020 000 euros hors taxes pour la troisième année d'exploitation,
- 4 477 000 euros hors taxes pour la quatrième année d'exploitation,
- 4 405 000 euros hors taxes pour la cinquième année d'exploitation,
- 4 457 500 euros hors taxes pour la dernière année d'exploitation,

Article 7 : L'annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 2 de la convention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Article 8 : L'inclusion des appareils rénovés et des stocks de pièces détachées liés (Ville de Paris et appareils en location) prend en compte une fiscalité neutre, à savoir sans droits ni taxes d'importation ni caution. Dans le cas contraire, le Transporteur ne saurait supporter ni l'avance de trésorerie ni la charge ni l'immobilisation de ces éléments.

Article 9 : Le calendrier prévisionnel de renouvellement de la flotte dédiée à la desserte aérienne domestique est le suivant :

- Location d'un DHC6-300 rénové à partir du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de la convention ;
- Convoyages et opérations de rénovation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ de janvier 2020 jusqu'à juillet 2020 ;
- Début d'exploitation du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ rénové à compter de juillet 2020 ;
- Prolongation de la location du DHC6-400 jusqu'à la mise en service du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ rénové.

Ce calendrier est sujet à ajustement en fonction des contractualisations avec le prestataire et la réalisation des convoyages et des travaux des appareils.

En cas de situation exceptionnelle sur les coûts et les délais, les Parties s'entendent de se revoir afin de réviser les termes de la présente convention.

Article 10 : Compte tenu des opérations affectant la composition de la flotte détaillées dans l'article 9 du présent avenant, la réduction prévue à l'article 9.1.1. de la Convention n'est pas applicable sur la période d'exploitation qui s'étend du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 11 : Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Article 12 : Les dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Pour le Transporteur AIR CALEDONIE INTERNATIONAL
Didier TAPPERO
Directeur Général

L'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Le Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna,
David VERGÉ

Arrêté n° 2019-530 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 169/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna entre l'Etat, le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Conservation International Foundation.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Administration supérieure et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cet accord-cadre visé à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

L'annexe de la délibération n° 169/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna sera publiée ultérieurement.

Arrêté n° 2019-531 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de la convention particulière pour une collaboration au titre de l'année 2019 entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Conservation International Foundation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de la convention particulière pour une collaboration au titre de l'année 2019 entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Conservation International Foundation.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 170/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de la convention particulière pour une collaboration au titre de l'année 2019 entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Conservation International Foundation.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 169/CP/2019 du 28 juin 2019, portant adoption de l'accord-cadre pour une collaboration institutionnelle en faveur de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la coopération régionale à Wallis et Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention particulière pour une collaboration au titre de l'année 2019 entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Conservation International Foundation.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention particulière visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

L'annexe de la délibération n° 170/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption de la convention particulière pour une collaboration au titre de l'année 2019 entre le Territoire, l'Assemblee Territoriale et Conservation International Foundation sera publiée ultérieurement.

Arrêté n° 2019-609 du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-148 du 11 mars accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE - Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs

secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de vice-recteur des Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 10 août 2017 portant affectation de Madame Régine CONSTANT sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2017, renouvelé en date du 14 janvier 2019, pour une seconde et dernière période de deux ans ;
Vu la décision du 3 juillet 2019 nommant Madame Denise LIKAFIA, chef du service des ressources humaines du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de l'article 6

L'article 6 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Thierry DENOYELLE et Madame Régine CONSTANT, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° 2019-148, est accordée à **Madame Denise LIKAFIA, Cheffe du service des ressources humaines du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna**.

Article 2 : Modification de l'article 7

L'article 7 est ainsi complété :

Pour le budget opérationnel 214 hors titre II visé à l'article 1, une délégation de signature est accordée pour la réalisation des actes suivants :

- ✓ Constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation
- ✓ Conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

A Madame Alexandra MAILAGI, et Madame Marie-France LISIAHI-MULIAKAAKA en l'absence de Madame Marie-Paule VAISALA, pour l'ensemble du BOP 214 HT2.

A Monsieur Litova SUVE chef du service logistique, en cas d'absence de Monsieur Stéphane GROSSE, pour les dépenses du BOP 214 - Immobilier dépenses du propriétaire.

Article 3 : Modification de l'article 8

L'article 8 est ainsi complété :
Pour le budget opérationnel 123 hors titre II visé à l'article 1, une délégation de signature est accordée pour la réalisation des actes suivants :

- ✓ Constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation
- ✓ Conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

A Monsieur Litova SUVE chef du service logistique, en cas d'absence de Monsieur Stéphane GROSSO

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté n° 2019- 148 demeurent inchangés.

Article 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-610 du 16 juillet 2019 autorisant le premier versement au budget du Territoire, d'une subvention au titre du FEI 2018 pour le déplacement de l'internet très haut débit sur les deux îles suite au raccordement du Territoire au câble sous-marin Tui Samoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – déploiement de l'internet très haut débit sur les deux îles suite au raccordement du Territoire au câble sous-marin Tui Samoa, signée le 13 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention d'un montant de **808 670 €** (huit cent huit mille six cent soixante dix euros) soit 96 500 000 XPF (quatre-vingt seize millions cinq cent mille XPF) en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2018 pour le déploiement de l'internet très haut débit sur les deux îles suite au raccordement du Territoire au câble sous-marin Tui Samoa ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l' EJ : 2102541643 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-611 du 17 juillet 2019 portant publication du résultat du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-320 du 10 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanent, deux technicien(ne)s pêche, un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-328 du 17 mai 2019, abrogeant l'arrêté n°2019-320, et portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-524 du 1er juillet, Portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) pêche au service des Affaires Rurales à Wallis :

1. **Mme MANUFEKAI Lotolelei**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Monsieur FULUHEA Yann**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-612 du 17 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-329 du 17 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **FAKATIKA Allan**
2. **IVA Vanina**
3. **TUFELE Herman**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-613 du 17 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-375 du 3 juin 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **BIERNACZYK Amanda**
2. **FELEU Nadiège**
3. **SELUI Asesione**
4. **TUIGANA Sesilia**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-614 du 18 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant sur les plans d'actions pour Wallis et Futuna dans le cadre du programme « PROTEGE ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°173/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant sur les plans d'actions pour Wallis et Futuna dans le cadre du programme « PROTEGE ».

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le chef du service territorial de l'Agriculture et de la Pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 173/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant sur les plans d'actions pour Wallis et Futuna dans le cadre du programme « PROTEGE ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le projet PROTEGE « Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes » financé par le 11ème Fonds européen de développement ;
Considérant la convention de financement du programme PROTEGE signée entre l'UE et les 4 PTOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Pitcairn et Wallis et Futuna) le 10 avril 2018 ;
Considérant la convention de co-délégation entre l'UE et la CPS/PROE du 26 octobre 2018 ;
Considérant que 4 thèmes sont concernés ; que le RA1 (Résultat Attendu 1) concerne le thème « Agriculture et Foresterie », que le RA2 (Résultat Attendu 2) est relatif au thème «Pêche côtière et Aquaculture », que le RA3 (Résultat Attendu 3) concerne le thème « Eau » et que le RA4 (Résultat Attendu 4) est relatif au thème « Espèces Exotiques Envahissantes » ;
Considérant que la commission permanente a siégé d'une part avec la commission environnement AT le 28 juin et d'autre part avec la commission agriculture AT le 15 juillet avec le SCOPPD et les services concernés sur les actions proposées pour Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il n'y a pas d'observation sur sur les actions relevant des thèmes « Eau » et « Espèces Exotiques Envahissantes » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte les actions proposées pour les îles Wallis et Futuna dans le cadre du programme PROTEGE.

Elle demande que les observations suivantes soient prises en compte :

- sur les actions relevant du thème « Agriculture et Foresterie »

La commission souhaite, concernant l'action 1A.5.1 « Charte de porcs plein air », d'une part, qu'un point sur la brucellose à Wallis et Futuna puisse être réalisé dans les meilleurs délais et d'autre part, qu'il y ait non pas un mais plusieurs sites pilotes à Wallis et à Futuna.

Elle propose également que l'action 3B.2.3 « Appui à des projets pilotes de fabrication d'eau de coco et de valorisation de la bourre de coco » soit étendu à Wallis et Futuna – la bourre de coco est en effet utilisée dans l'artisanat local pour réaliser le « kafa », le « taovala »… ;

- sur les actions relevant du thème « Pêche côtière et Aquaculture »

La commission estime qu'étendre les actions 6A.2.1 « Définition d'un cadre juridique pour des opérations de ranching sur le domaine public maritime » et 6A.2.2 « Développement d'actions de ranching et réensemencement d'holothuries » à Wallis et Futuna est

prématuré. Elle propose qu'une étude soit d'abord faite sur la population des holothuries à Wallis et Futuna et sur les impacts environnementaux d'actions de ranching et de réensemencement.

Elle demande également, s'agissant de l'opération 6C.1 « Définition de schémas directeurs pêche et aquaculture durables », de bien indiquer que pour Wallis et Futuna, il y a un besoin de définir les orientations stratégiques de pêche et de développement d'aquaculture, comme mentionné dans le plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire.

Enfin sur l'opération 6B.2 « Connaissance des ressources exploitées », il faudra bien indiquer pour Wallis et Futuna l'évaluation de stocks sur des espèces d'intérêts identifiées par le DSA (sur la base des données disponibles et notamment avec l'actualisation de l'analyse du potentiel de développement de l'aquaculture à Wallis et Futuna de 2009 et orientations pour un développement aquacole à Wallis et Futuna de 2010…).

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-615 du 18 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 171/CP/2019 du 28 juin 2019, Portant adoption des contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités

des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-532 du 02 juillet 2019 ;
Vu la Délibération n° 174/CP/2019 du 15 juillet 2019, portant avis sur le projet de déclaration d'intention sur la mise en place d'un partenariat entre le PROE, le Gouvernement de la République Française, le Territoire et l'Assemblée Territoriale ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le projet PROTEGE « Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes » financé par le 11ème Fonds européen de développement ;
Considérant la convention de financement du programme PROTEGE signée entre l'UE et les 4 PTOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Pitcairn et Wallis et Futuna) le 10 avril 2018 ;
Considérant la convention de co-délégation entre l'UE et la CPS/PROE du 26 octobre 2018 ;
Considérant le projet de déclaration d'intention sur la mise en place d'un partenariat entre le PROE, le Gouvernement de la République Française, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Assemblée territoriale ;
Considérant que 4 thèmes sont concernés ; que le RA4 (Résultat Attendu 4) concerne le thème « Espèces exotiques envahissantes » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du programme PROTEGE à Wallis et Futuna, entre le Programme Régional Océanien de l'Environnement, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention de partenariat visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Convention de partenariat

Convention relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (KRA4) du projet PROTEGE à Wallis-et-Futuna

Entre

Le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE), représenté par le Directeur Général Monsieur Kosi LATU

Et

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Thierry QUEFFELEC et l'Assemblée Territoriale, représentée par son Président, Monsieur David VERGÉ

(Ensemble, « les Parties »)

La mise en œuvre de la présente convention sera assurée par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna (STE).

Cette convention avec le Programme Régional Océanien de l'Environnement est rédigée en accord avec les conditions suivantes.

Interprétation

« Information Confidentielle » signifie toute information (de toute forme) expressément marquée comme « confidentielle » que le STE transmet au PROE ou que le PROE transmet au STE ou dont la nature peut raisonnablement être considérée comme sensible ou ayant une valeur commerciale pour le bénéficiaire. L'information ne peut pas être marquée comme « confidentielle » si : (i) elle est publiquement disponible, (ii) légitimement connue par le STE avant transmission par le PROE ou légitimement connue par le PROE avant transmission par le STE, ou (iii) créée de manière indépendante par le STE ou le PROE sans faire référence ou accès à leurs informations confidentielles.

« Livrables » signifie le travail accompli ou produit (rapports, résultats…) comme décrits dans les Termes de Références.

« Directeur Général » signifie le Directeur Général du PROE et inclut les « Agents responsables » et le « Directeur Général par intérim »

"Propriété Intellectuelle" inclut mais ne se limite pas aux droits d'auteur (inclut les futurs droits d'auteur et droits analogues ou de même nature que les droits d'auteur), marques déposées, noms commerciaux, inventions (inclut les brevets), les processus et méthode non brevetables, l'information confidentielle, savoir-faire, les données techniques et autres données ou informations, secrets commerciaux.

« Services » signifie les tâches à réaliser conformément aux Termes de Référence.

1. Termes de Référence pour Services et Livrables

Les termes de référence sont décrits dans l'Annexe faisant partie de cette convention.

Les livrables sont à soumettre au PROE conformément aux termes de référence.

2. Durée

a) Les travaux commenceront à la date de signature de cette convention
b) Les travaux prendront fin le 25 septembre 2022.

3. Rémunération

La somme totale prévue par cette convention est de 262 992 Euros.

La première tranche de 30% sera versée lors de la signature de cette convention.

Des tranches de 10% seront versées suivant les points d'étape suivant :

31 novembre 2019	Validation du rapport STE par le PROE
30 mai 2020	Validation du rapport STE par le PROE
31 novembre 2020	Validation du rapport STE par le PROE
30 mai 2021	Validation du rapport STE par le PROE
31 novembre 2021	Validation du rapport STE par le PROE
30 mai 2022	Validation du rapport STE par le PROE
25 octobre 2022	Validation du rapport STE par le PROE

4. Déplacement

(Non concerné car prévu au budget activité)

5. Droit des titres

a) Toutes propriétés intellectuelles conçues uniquement par des agents du STE durant un projet particulier appartiendront exclusivement au Territoire des îles Wallis et Futuna.

b) Toutes propriétés intellectuelles conçues uniquement par des agents du PROE durant un projet particulier appartiendront exclusivement au PROE.

c) Toutes propriétés intellectuelles conçues conjointement par des agents du STE et du PROE durant un projet particulier appartiendront conjointement au Territoire des îles Wallis et Futuna et au PROE.

6. Retard

Chaque Partie informera l'autre dès qu'un retard, se produit et estimera le temps supplémentaire requis pour l'achèvement du service.

7. Confidentialité

Aucune des Partie n'utilisera ou ne divulguera les Informations Confidentielles
À moins d'être spécifié autrement par cette convention ou par écrit, aucune des Parties n'utilisera ou ne divulguera les Informations Confidentielles à moins que la divulgation de l'Information Confidentielle ne soit nécessaire à la réalisation du Service.

8. Non-responsabilité

Chacune des Parties s'accorde que leurs employés ne soient pas tenus responsables envers l'autre ou au travers de l'autre pour :

a) Le paiement des taxes sur le revenu ou de la retraite des employés de l'autre.

b) Les pertes engendrées par une assurance peu adaptée ou une absence d'assurance vie, couverture médicale, d'assurance voyage, bagages, effets personnels ou autres.

c) Toutes autres pertes ou dommages survenant indirectement sous cette convention et survenant en contrat, tort ou autre, à moins d'être causés par une négligence ou une omission du PROE

9. Responsabilité

a) Chaque Partie réalisera le Service avec professionnalisme.
b) Chaque Partie aura un égard pour l'intérêt de l'autre et ne prendra pas de manière délibérée des actions pouvant nuire à l'autre.
c) Le risque d'utilisation des livrables appartient à chaque Partie
d) Chaque Partie mettra en place des mesures d'assurances ou autres arrangements pour toutes responsabilités qui pourraient lui être imputés par cet accord.

10. Résiliation

a) Chaque Partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment en notifiant par écrit à l'autre avec 10 jours de préavis son intention de le faire.
b) Une fois l'avis de résiliation reçu :
   i. Les Partie prendront toutes les mesures nécessaires pour annuler toute activité en cours en relation avec le service prévu par cette convention et feront tout leur possible pour honorer les engagements préalables.
   ii. Les paiements seront effectués pour le travail satisfaisant jusqu'au moment de la résiliation, jusqu'à un maximum convenu.
c) Chaque Partie retournera les fonds non utilisés.
d) La résiliation ou l'échéance de cette convention ne portera préjudice à aucun droit ni obligations des Parties prévus, sous cette convention, par la loi ou autre avant la résiliation ou l'échéance.

e) Les clauses 5, 7, 8, 9 et 10 et toute autre disposition pertinente survivront la résiliation ou l'échéance de cette convention.

11. Loi applicable

Cette convention sera gouvernée par les lois de France.

12. Résolution de conflits

Les Parties devront coopérer afin de mener à bien leurs obligations en bonne foi et essaieront de résoudre tout conflit de manière amiable, incluant la médiation et la conciliation, avant le recours à un arbitrage.

13. Variation de l'Accord

Cette convention peut être modifiée par accord écrit des Parties

14. Gestionnaire de convention

a) Le conseiller régional « Espèces envahissantes » du Département « du Island and Ocean Ecosystems » du PROE et le chef du STE en tant que gestionnaire de contrat sont responsables de la gestion du contrat, notamment :

   i. Gérer la relation entre les Parties

   ii. Coordonner la mise en œuvre efficace du contrat

   iii. Agir comme points focaux pour les conflits pouvant survenir et,

   iv. Traiter et résoudre tout problème de manière rapide

b) Changement du gestionnaire de contrat

   Si une partie change son gestionnaire de contrat, elle doit en avertir l'autre partie, par écrit, du nom et des coordonnées du remplaçant dans les 5 jours ouvrables avant le changement.

15. Disposition finale

La présente convention est conclue en deux langues faisant également foi. Elle entre en vigueur dès sa signature par les représentants de chacune des parties. Elle peut être modifiée selon les mêmes formes.

Annexe 1

TERMES DE REFERENCE

Contexte:

1.1. PROTEGE

PROTEGE est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels aux impacts du changement climatique en accroissant la capacité d'adaptation et la résilience. De même, il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11ème Fonds Européen de Développement (FED) au bénéfice des territoires de Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis & Futuna et Pitcairn, sur une période de 4 ans.
L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux résultats attendus:

Résultat attendu 1: La transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable.

Résultat attendu 2: Les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique.

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services éco systémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il est décliné en 2 résultats attendus:

Résultat attendu 3: L'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement

Résultat attendu 4: Les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services éco systémiques et de la biodiversité terrestre.

Ce projet dispose d'un budget global de 36 millions d'euros pour la période 2018-2022 dont €30.5 millions mis en œuvre par la Communauté du Pacifique (CPS) comme organisation principale de mise en œuvre et de coordination et €5.5 millions par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE), co-délégataire.

Les chefs de file du RA4 :

Le STE assure la coordination et le soutien à la mise en œuvre des activités du RA4 à Wallis-et-Futuna.

Tâches du STE :
Le STE, chef de file du RA4 à Wallis-et-Futuna mobilisera un coordinateur qui aura la charge d'assurer les missions suivantes :

- Animation des échanges et coordination entre les acteurs du territoire
- Mise en place et animation de dynamiques de concertation multi-acteurs, pour co-construire, au démarrage du projet et tout au long de celui-ci, les actions à mettre en œuvre au niveau local.
- Suivi et coordination de la mise en œuvre des activités
- Elaboration, en liaison avec le coordonnateur régional thématique Espèces Exotiques Envahissantes, des projets et plans d'action, cadres logiques, système de suivi et d'évaluation de la composante RA4 à Wallis-et-Futuna et conformément aux objectifs de PROTEGE. Les documents devront être validés par le comité de pilotage du projet ;
- Suivi des actions mises en œuvre et soutien aux partenaires territoriaux ;
- Identification des synergies possibles entre les différentes actions du RA4 à Wallis-et-Futuna, ainsi qu'avec les actions menées hors financement FED, sur les mêmes thématiques.
- Identification, en lien avec le coordonnateur territorial de Wallis-et-Futuna, des opportunités de synergies techniques entre les activités RA4 à Wallis-et-Futuna avec les autres composantes de PROTEGE à Wallis-et-Futuna.
- Rapportage technique et financier des actions réalisées à Wallis-et-Futuna sur la thématique Espèces Exotiques Envahissantes;
- Production de supports d'information ou des synthèses sur le projet ou ses thématiques.

L'ensemble des missions devra être mené en collaboration avec le coordinateur thématique Espèces Exotiques Envahissantes, en concertation avec les organisations chefs de file des autres territoires du projet, et en parfaite information avec l'Ordonnateur Territorial et le coordonnateur territorial PROTEGE.

Travailler en concertation avec l'ensemble parties prenantes pertinentes;
Mobiliser une ressource humaine aux compétences et à l'expérience adéquate pour assurer la coordination et le soutien à la mise en œuvre des missions ci-dessus ;
Fournir les livrables spécifiés ci-dessous de qualité et en temps opportun, qui devront être acceptés par le PROE.

Tâche du PROE :

- Le PROE transmet les documents de rapportage à la cheffe du projet PROTEGE et le coordinateur territorial PROTEGE pour Wallis-et-Futuna, qui avec le coordonnateur thématique Espèces Exotiques Envahissantes pour les aspects techniques et la contrôleuse de gestion s'agissant des aspects administratifs et financiers s'assurera de :
- Examiner sous 30 jours ouvrables les livrables fournis
- Examiner, le cas échéant, les nécessités de révision du cahier des charges, en matière d'actions et d'enveloppe financière,
- Fournir, au STE, tout élément d'information en sa possession, utile à la planification et au suivi des actions, et à la réalisation des rapports financiers et techniques,
- Fournir au STE tout élément d'information utile concernant la dimension régionale

Livrables :

15 Juillet 2019	Plan d'action
31 novembre 2019	Rapport Technique et financier
30 mai 2020	Rapport Technique et financier
31 novembre 2020	Rapport Technique et financier
30 mai 2021	Rapport Technique et financier
31 novembre 2021	Rapport Technique et financier
30 mai 2022	Rapport Technique et financier
25 octobre 2022	Rapport Technique et financier

Le Préfet, l'Administrateur Supérieur
pour le territoire de Wallis-et-Futuna
Thierry QUEFFELEC

Président de l'Assemblée Territorial de
Wallis-et-Futuna
David VERGÉ

Directeur Général du Programme Régional Océanien
pour l'Environnement
Kosi LATU

Arrêté n° 2019-616 du 18 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention complémentaire destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial - exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget

annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-482du 28 juin 2019-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 848/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de la présidente de la commission permanente n° 72/CP/2019 du 11/07/2019 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif, d'une subvention d'un montant de trois millions francs pacifique (3 000 000 francs CFP) pour la participation de nos îles aux XVIème Jeux du Pacifique au Samoa.

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, « Participation aux Jeux du Pacifique»-Env.18244

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-617 du 19 juillet 2019 accordant la délégation de signature à Monsieur Paino VANAI Chef du Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-15 du 10/01/ 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Atoloto MALAU, Chef du Service Territorial de l'Environnement ;
Vu la décision n° 2005-480 du 20 avril 2005, portant mutation de Monsieur Didier LABROUSSE, en qualité de chef d'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna ;
Vu la décision n°2018-1230 du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Ateliana MAUGATEAU, responsable du centre d'enfouissement technique (CET) au Service territorial de l'Environnement, en qualité d'adjointe au chef du service territorial de l'environnement à Wallis ;
Vu la décision n°2019-785 du 29/05/2019, portant nomination et affectation de Monsieur Paino VANAI, Délégué, Chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris, en qualité de chef du service Territorial de l'Environnement à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Paino VANAI, Chef du service Territorial de l'Environnement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, limités à 1 000 000 Fcfp.
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits du Territoire, mis à disposition de ce service, limités à 1 000 000 Fcfp.
- Les présentations de demandes de subventions au bénéfice de la collectivité du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre d'appels à projets pouvant aller jusqu'à 400 000 €.
- tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du Service Territorial de l'Environnement, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paino VANAI Chef du Service de l'Environnement, la délégation de signature est donnée à Madame Ateliana MAUGATEAU, adjointe au chef du service, pour les points énumérés à l'article 1er (alinéa 1,2 et 4) dans la limite de 500 000 Fcfp ;

ARTICLE 3.- La délégation de signature accordée à Monsieur Paino VANAI**,** Chef du Service de l'Environnement, sera exercée par Monsieur Didier LABROUSSE, responsable de l'antenne du service de l'environnement à Futuna, pour les points énumérés à l'article 1er, et exclusivement de la gestion de l'île de Futuna, dans la limite de 500 000 Fcfp ;

ARTICLE 4.- L'arrêté n°2019-15 du 10/01/2019 est abrogé.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-618 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur FOLAUTANOA Esitio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que Monsieur FOLAUTANOA Esitio, maître ouvrier cuisines à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Grand Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur FOLAUTANOA Esitio ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-619 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MANUOPUAVA Yvette.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que Madame MANUOPUAVA Yvette, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Grand Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MANUOPUAVA Yvette ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-620 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TAFONO Soana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame TAFONO Soana, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Grand Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame TAFONO Soana ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-621 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame FILITOGA Graziella.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame FILITOGA Graziella, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame FILITOGA Graziella ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-622 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame LAUHEA Malia Nisie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame LAUHEA Malia Nisie, agent des services intérieurs à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame LAUHEA Malia Nisie ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-623 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MASEI Lesina Koloti.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MASEI Lesina Koloti, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MASEI Lesina Koloti ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-624 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MOEFANA Monique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MOEFANA Monique, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MOEFANA Monique ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-625 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TUIFUA Soselina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame TUIFUA Soselina, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame TUIFUA Soselina ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-626 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame UUATEMOAKEHE Malia Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame UUATEMOAKEHE Malia Telesia, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Or » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Or » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame UUATEMOAKEHE Malia Telesia ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-627 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame ILA Sofia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que Madame ILA Sofia, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon «Vermeil » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame ILA Sofia ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-628 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame LISIAHI Marie-Isabelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame LISIAHI Marie-Isabelle, cadre de santé à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon «Vermeil » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame LISIAHI Marie-Isabelle ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-629 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame AKAU Régine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame AKAU Régine, secrétaire de direction à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame AKAU Régine ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-630 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame AKILITOA Vaisioa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame AKILITOA Vaisioa, secrétaire qualifiée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame AKILITOA Vaisioa ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-631 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame FISIIPEAU Marie-Louise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame FISIIPEAU Marie-Louise, ouvrière professionnelle qualifiée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame FISIIPEAU Marie-Louise ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-632 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame HANUI Maleta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les

territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame HANUI Maleta, assistante dentaire à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame HANUI Maleta ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-633 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur KIMI Matéo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur KIMI Matéo, responsable des services techniques et biomédical à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur KIMI Matéo ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-634 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame LAMATA Esitokia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame LAMATA Esitokia, éducatrice sanitaire de base à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame LAMATA Esitokia ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-635 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur LATA Inosete.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur LATA Inosete, aide-soignant à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur LATA Inosete ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-636 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MALALUA Françoise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MALALUA Françoise, aide préparatrice en pharmacie à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MALALUA Françoise ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-637 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MALAU Sulita Tuimatagi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MALAU Sulita Tuimatagi, secrétaire qualifiée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MALAU Sulita Tuimatagi ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-638 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur MANUOPUAVA Atonio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur MANUOPUAVA Atonio, infirmier diplômé d'Etat à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur MANUOPUAVA Atonio ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-639 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MASEI Elisapeta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MASEI Elisapeta , secrétaire médicale à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MASEI Elisapeta ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-640 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame MULIAVA Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame MULIAVA Telesia, aide soignante à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame MULIAVA Telesia ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-641 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame SELUI Ilene.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame SELUI Ilene, aide préparatrice en pharmacie à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame SELUI Ilene ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-642 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TAGINOA Malia Koleti.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame TAGINOA Malia Koleti, éducatrice sanitaire de base à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame TAGINOA Malia Koleti ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-643 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TALAU Malina Fetuu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame TALAU Malina Fetuu, infirmière autorisée à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame TALAU Malina Fetuu ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-644 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur TAUFANA Laimoto.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur TAUFANA Laimoto, infirmier bloc opératoire diplômé d'Etat à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur TAUFANA Laimoto ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-645 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TUFELE Maketalena.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame TUFELE Maketalena, secrétaire médicale à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame TUFELE Maketalena ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-646 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame TUFELE Lafaela.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame Madame TUFELE Lafaela, aide préparatrice en pharmacie à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame Madame TUFELE Lafaela ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-647 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur VAINIPO Ione Luini.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que Monsieur VAINIPO Ione Luini, adjoint administratif principal à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur VAINIPO Ione Luini ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-648 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame VAINIPO Malia Anise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que Madame VAINIPO Malia Anise, adjointe administrative principale à l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Madame VAINIPO Malia Anise ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-649 du 19 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Petelo TUIVAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les

territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur Petelo TUIVAI, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Chef du service territorial de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur Petelo TUIVAI ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef des services du cabinet, le Chef du service territorial de la jeunesse et des sports et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-650 du 22 juillet 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Atoloto MALAU, Chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 119 du 26 octobre 1983 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/83 du 20 octobre 1983 portant création d'une délégation du Territoire des îles Wallis et Futuna dans les locaux du Secrétariat d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n°2019-04 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Paino VANAI, Chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Vu la décision n°2005-515 du 25 avril 2005 portant affectation de Madame Gladys TUIFUA à la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Vu la décision n°2019-794 du 04 juin 2019, portant affectation de Monsieur Atoloto MALAU, Chef du service Territorial de l'Environnement à Wallis, en qualité de Délégué, chef de la Délégation des îles de Wallis et Futuna à Paris ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Atoloto MALAU, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris auprès du Ministère de l'Outre-Mer, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 200 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service.
- tous documents et correspondances relevant des affaires courantes et des missions de la délégation, à l'exclusion des actes de nature réglementaire, contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Atoloto MALAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Madame Gladys TUIFUA, Responsable de la cellule économie - développement à la délégation de Wallis et Futuna à Paris pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite des plafonds fixés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3. - L'arrêté n°2019-04 du 10 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4. -Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-653 du 22 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été

rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-361 du 27 mai 2019, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **ALAKILETOA Tikilagi**
2. **KAIKILEKOFE Malia Luoto**
3. **TAKALA Tanya**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-654 du 23 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2019 du 18 juin 2019 portant sur le projet de convention entre l'Etat, le Territoire relative à l'aide au transport de corps.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° n° 19/AT/2019 du 18 juin 2019 portant sur le projet de convention entre l'État, le Territoire et l'Assemblée Territoriale relative à l'aide au transport de corps.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 19/AT/2019 du 18 juin 2019 portant sur le projet de convention entre l'Etat, le Territoire relative à l'aide au transport de corps.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.1803-4-1 et F.1803-12.IV ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de nos résidents décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu le projet de convention relative à l'aide au transport de corps ;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Est approuvé le projet de convention entre l'Etat, le Territoire et l'Assemblée Territoriale relative à l'aide au transport de corps.

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour le Territoire et M. le Président pour l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention.

Article 3 : La Commission Permanente est compétente pour examiner et délibérer sur toute demande de modification de cette convention.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AU TRANSPORT DE CORPS

prise en application du IV de l'article D. 1803-12 du code des transports pour l'aide au transport de corps prévue à l'article L. 1803-4-1 du code des transports

Entre :
D'une part
L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry QUEFFELEC,
Et
D'autre part,
Le Territoire des Iles Wallis et Futuna, représenté par le Secrétaire Général, Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, Monsieur Christophe LOTIGIE,
L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par le Président de l'Assemblée Territoriale, Monsieur David VERGÉ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :
Le Territoire des îles Wallis et Futuna finance une aide à caractère social pour le rapatriement de corps vers Wallis-et-Futuna, fondée sur les délibérations n° 51AT2011 du 15 décembre 2011, 06AT2012 du 20 juillet 2012 et 17AT2016 du 30 juin 2016.
Il est établi que l'aide versée par le Territoire porte sur 30%des frais engagés pour le transport aérien du corps.
L'Etat, ministère des outre-mer, finance, sur le fonds de continuité territoriale, une aide à caractère social pour le transport de corps, prévue à l'article L. 1803-4-1 du code des transports.
L'aide financée par le ministère des outre-mer est gérée, pour les transports de ou vers Wallis-et-Futuna, par l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna. Elle est soumise à des conditions dont celle prévue au IV de l'article D. 1803-12 du code des transports prévoyant que, si une autre aide individuelle est versée par une personne publique pour le même transport, le cumul d'aides et ses conditions de gestion sont encadrés par une convention.
Ainsi que le prévoit l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié (NOR : OMEO1025958A), le montant de l'aide versée par l'Etat est fixé à 50 % du montant des frais engagés pour le service de transport aérien du corps, sans toutefois dépasser la valeur de 2 000 € pour un transport sur une distance supérieure à 15 000 kilomètres, 1 000 € pour un transport sur une distance entre 6 000 et 15 000 kilomètres et 500 € pour un transport sur une distance inférieure à 6 000 kilomètres.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir :

- le cumul des aides à caractère social versées d'une part par le Territoire des îles Wallis et Futuna, d'autre part par l'Etat, ministère des outre-mer, pour un même transport de corps ;
- et ses conditions de gestion.

2 Cumul des aides versées par le Territoire des îles Wallis et Futuna et le ministère des outre-mer pour un même transport de corps

Un transport de corps au départ de la métropole, ou au départ d'une collectivité d'outre-mer dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1803-4-1 du code des transports, et à destination du Territoire de Wallis et Futuna peut être aidé à la fois par l'aide versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna fondée sur les délibérations n°51AT2011, n°06AT2012 rendue exécutoire par l'arrêté n°2012-271 du 25 juillet 2012 et n°17AT2016 rendue exécutoire par l'arrêté n°2016-402 du 26 août 2016 et par l'aide de l'Etat appelée « aide au transport de corps » prévue à l'article L. 1803-4-1 du code des transports.
L'aide de l'Etat ne peut être versée cumulativement à l'aide du Territoire qu'à condition que cette dernière fasse apparaître clairement la part qui est affectée au service de transport aérien du corps.

3 Services gestionnaires de la convention

Pour la part de l'Etat, la délégation des crédits et le recueil du bilan de l'exécution de l'aide relèvent de la Direction générale des outre-mer, au même titre que l'ensemble des aides du fonds de continuité territoriale (bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation, sous-direction des politiques publiques et bureau de la dépense de l'Etat, sous-direction de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat).

Les services chargés localement de la gestion des aides et de l'instruction des demandes sont : le service des affaires économiques et du développement, administration supérieure de Wallis et Futuna, pour la partie Etat et la commission permanente de l'assemblée territoriale pour la partie Territoire.

4 Mise en place des crédits

La part versée par le Territoire des îles Wallis-et-Futuna est financée sur le budget territorial.
La part versée par l'Etat est financée sur les crédits du fonds de continuité territoriale délégués à l'administration supérieure de Wallis et Futuna chaque année pour la mise en œuvre des aides de continuité territoriale.
Le cumul des deux aides sur le transport aérien du corps ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais engagés pour ce service.

5 Mise en œuvre de la convention

Les conditions énoncées pour l'éligibilité de chacune de ces aides doivent être entièrement remplies par le demandeur. Le demandeur doit être la même personne physique pour les deux aides. L'objet du transport doit être en tout point identique pour les deux aides. Il ne peut y avoir plus d'un demandeur pour un même transport.
En ce qui concerne l'aide du Territoire, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national adresse à la commission permanente de l'assemblée territoriale, dans les meilleurs délais après le décès – et par le biais des délégations du Territoire à Nouméa, en Polynésie Française ou à Paris ou par tout moyen dont elle dispose, la demande d'aide accompagnée des pièces justificatives nécessaires.
Après instruction et si la demande est éligible, la commission permanente établit une attestation de prise en charge correspondant à 30% du coût du devis du transport aérien fourni par la compagnie aérienne ou par la société de pompes funèbres choisie par la famille pour cette prestation. La somme correspondante fait ensuite l'objet d'un versement sur le compte de la société prestataireaprès réalisation du transport et sur présentation de la facture.
Pour l'aide de l'Etat, le demandeur adresse au service des affaires économiques et du développement, au plus tard 3 mois après la date de décès de la personne dont le corps est transporté, la demande d'aide, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article D. 1803-3-1 du code des transports ainsi que de l'attestation de paiement délivrée par la commission permanente de l'assemblée territoriale pour l'aide du Territoire.
Après instruction, le service des affaires économiques établit une note précisant, si la demande est éligible, le montant total de l'aide attribuée par l'Etat d'une part, le montant de l'aide complémentaire apportée par le Territoire et le montant de la dépense de transport de corps à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'autre part. Il procède à la liquidation de la part de l'Etat de l'aide.

6 Bilan

Le service des affaires économiques et du développement, administration supérieure, adresse au Bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation, Sous-direction des politiques publiques, le bilan de la mise en œuvre du dispositif dans les mêmes conditions que le bilan de la mise en œuvre des autres aides du fonds de continuité territoriale, en ajoutant l'information relative à la part de financement réalisée par le Territoire.
Des rencontres entre les deux services gestionnaires peuvent être organisées pour faire le point sur les difficultés éventuelles et définir des mesures correctives si nécessaire.

7 Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle peut être résiliée par courrier de l'un ou l'autre signataire avec préavis de six mois. Sa résiliation est tacite dès lors que l'aide au transport de corps de l'article L. 1803-4-1 du code des transports ou l'aide du Territoire ou encore le partage de compétence dans ce domaine entre l'Etat et le Territoire vient à être abrogé.

8 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Pour l'Etat,
Le Préfet, Administrateur supérieur
Thierry QUEFFELEC

Pour le Territoire,
Le Secrétaire général, administration supérieure
Christophe LOTIGIE
Pour l'Assemblée Territoriale,
Le Président
David VERGÉ

Arrêté n° 2019-655 du 24 juillet 2019 relatif au versement, au titre du premier semestre 2019, à la circonscription de UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 17 722 € (Dix sept mille sept cent vingt deux euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 18 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-656 du 24 juillet 2019 relatif au versement, au titre du premier semestre 2019, à la circonscription de ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 40 438 € (quarante mille quatre cent trente huit euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 24 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, le délégué du préfet à Futuna et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-657 du 24 juillet 2019 relatif au versement, au titre du premier semestre 2019, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles" ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 16 782 € (Seize mille sept cent quatre vingt deux euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, le délégué du préfet à Futuna, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-658 du 24 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 3 - Place Sagato Soane - MATA'UTU Neutralisation de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu la demande, en date du 22/07/2019, du chef des services du cabinet concernant le déroulement des activités culturelles relatives à la fête du Territoire du 29/07/2019,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT3 - Place Sagato Soane - MATA'UTU;
Sur proposition du chef de service des travaux publics ,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée sur la RT 3 depuis le carrefour avec la RT13 jusqu'au carrefour de la RT3 / RT5, à compter du 28 juillet 2019 à 12H00 jusqu'au 29 juillet à 17H00.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RT30 et la RT31.

Article 3 : Pendant la durée nécessaire au déroulement de la manifestation de la fête du Territoire, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par le service des Travaux Publics.
La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement de la manifestation culturelle.

Article 4: Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-659 du 24 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 3 - Kafika - MATA'UTU Neutralisation de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu la demande, en date du 22/07/2019, du chef des services du cabinet concernant le déroulement des activités culturelles relatives à l'élection de Miss Wallis et Futuna,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT3 et la RT5 à Kafika - MATA'UTU;
Sur proposition du chef de service des travaux publics ,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée dans les deux sens sur la RT 3 depuis le carrefour avec la RT5 jusqu'à l'accès au parking du Fenurama, le 27 juillet 2019 de 18H00 jusqu'à 23H59

Article 2 : La circulation sera neutralisée sur la RT 5 depuis le carrefour avec la RT3 jusqu'au carrefour avec la RT12, dans le sens de circulation de Afala en direction de Kafika, le 27 juillet 2019 de 18H00 jusqu'à 23H59

Article 3 : Pendant la durée nécessaire au déroulement de la manifestation de l'élection de Miss Wallis et Futuna, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par le service de sécurité du Comité de l'élection de Miss Wallis et Futuna.
La mise en place des barrières relèvera également des signaleurs désignés par l'organisateur.
La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement de la manifestation culturelle.

Article 5 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-660 du 25 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-374 du 3 juin 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. EHRSAM Denis
2. GAVEAU Olga
3. KAFOVALU Tamaha
4. KOLOKILAGI Aymerick

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-661 du 25 juillet 2019 abrogation de l'arrêté n° 2019-585 en date du 12 juillet 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-585 du 12 juillet 2019
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019-585 en date du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-662 du 25 juillet 2019 abrogation de l'arrêté n° 2019-586 en date du 12 juillet 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-586 en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019-586 en date du 12 juillet 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-663 du 25 juillet 2019 abrogation de l'arrêté n° 2019-587 en date du 12 juillet 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-587 en date du 12 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019-587 en date du 12 juillet 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-664 du 26 juillet 2019 portant nomination du Directeur de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté 2017/358 du 2 mai 2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 11/CPSWF/2019 du 28 juin 2019 du Conseil d'administration de la CPSWF portant approbation d'une candidature au poste de Directeur de la CPSWF ;
Vu l'avis du Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales en date du 23 juillet 2019 ;
Considérant qu'il est prévu à l'article 13 (alinéa 1er) de la délibération du 6 octobre 2011 que le Directeur est nommé par arrêté du Chef du Territoire sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales ;
Sur proposition du Conseil d'administration de la CPSWF,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Stephan HUREL est engagé, à compter du 1er août 2019 sous contrat à durée indéterminé, en qualité de Directeur de la CPSWF.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-136 du 7 mars 2019 est abrogé à compter du 1er août 2019.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales et le Chef du Service de la Réglementation et des Élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-665 du 26 juillet 2019 portant création du Comité de pilotage de la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe LOTIGE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-459 du 26 juin 2019, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019, portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022 signé le 08 juillet 2019 à Paris ;
Vu le courrier du Premier Ministre, M. Édouard PHILIPPE, en date du 13 février 2019 ;
Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage pour suivre et coordonner la mise en œuvre de la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE:

Article ler: Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030.

Article 2 : Placé sous la présidence du Préfet, ce comité est composé :

– du Préfet, Administrateur supérieur ou son représentant ;
– du Député de Wallis et Futuna ;
– du Sénateur de Wallis et Futuna ;
– du Conseiller économique, social et environnemental ;
– du Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
– de la Présidente de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
– du Roi d'Uvéa ou son représentant ;
– du Roi d'Alo ou son représentant ;
– du Roi de Sigave ou son représentant ;

Article 3 : Peuvent être associés aux réunions du comité de pilotage toutes personnes dont les compétences techniques seraient nécessaires à la compréhension et à l'avancement des discussions.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du Préfet, à minima une fois dans l'année et, exceptionnellement, à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le comité de pilotage ne peut valablement siéger qu'en présence du Préfet ou de son représentant, et d'au moins quatre autres membres.

Un bilan annuel des indicateurs retenus est transmis à l'ensemble des membres du comité à l'occasion de ses réunions.

Le comité de pilotage peut proposer de modifier partiellement ou totalement la Stratégie de convergence à mi-parcours, ou en cas de modifications substantielles apportées aux outils de planification et de programmation qu'elle contient. Les propositions de modifications sont soumises à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour approbation.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD).

Article 5 : Le comité de pilotage est assisté par un comité technique piloté par le SCOPPD. La composition et les attributions de ce comité seront proposées par les membres du Comité de pilotage à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour approbation.

Le comité technique se réunit une fois par trimestre.

Article 6 : Le Secrétaire général, le Chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement et le Chef du service de la Réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-666 du 26 juillet 2019 portant création du Comité de suivi du Contrat de

convergence et de transformation Etat & Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe LOTIGE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-460 du 26 juin 2019, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2019 du 20 juin 2019, portant adoption du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022 signé le 08 juillet 2019 à Paris ;
Vu le courrier du Premier Ministre, M. Édouard PHILIPPE, en date du 13 février 2019 ;
Considérant la nécessité de créer un comité de suivi pour suivre et coordonner la mise en œuvre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 :
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE:

Article ler: Il est créé un comité de suivi chargé de suivre la mise en œuvre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Article 2 : Placé sous la présidence du Préfet, ce comité est composé :

– du Préfet, Administrateur supérieur, ou son représentant ;
– du Député de Wallis et Futuna ;
– du Sénateur de Wallis et Futuna ;
– du Conseiller économique, social et environnemental ;
– du Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
– de la Présidente de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
– du Lavelua, Roi d'Uvea, ou son représentant ;
– du Tuiagaifo, Roi d'Alo ou son représentant ;
– du Keletaona, Roi de Sigave ou son représentant ;

Article 3 : Peuvent être associés aux réunions du comité de suivi toutes personnes dont les compétences techniques seraient nécessaires à la compréhension et à l'avancée des discussions.

Article 4 : Le comité de suivi se réunit sur convocation du Préfet deux fois dans l'année :

– en début d'exercice budgétaire afin de valider la programmation de l'année (n) et de faire le bilan de l'année (n-1) ;
– à mi-exercice afin de faire le point sur la réalisation à mi-parcours.

Le comité peut éventuellement proposer des redéploiements de crédits à l'Assemblée Territoriale ou, durant les intersessions, à sa commission permanente.

Il ne peut valablement siéger qu'en présence du Préfet (ou de son représentant) et d'au moins quatre de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD).

Article 5 : Il est crée un comité technique chargé du suivi régulier du contrat de convergence et de transformation et de la bonne mise en œuvre des projets, à travers notamment la collecte et le suivi des indicateurs.

Coprésidé par le Préfet (ou son représentant) et par le Président de l'Assemblée territoriale (ou son représentant), ce comité est composé :

- des Présidents des commissions de l'Assemblée territoriale ;
- du Député et du Sénateur ou de leurs assistants ;
- du Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant ;
- des Chefs de services porteurs de projets ou leurs représentants ;
- des Chargés de mission de l'Assemblée territoriale.

Le comité technique siège à l'Assemblée territoriale au moins une fois par trimestre. Il se réunit à l'initiative du Préfet et du Président de l'Assemblée territoriale.

Article 6 : Le Secrétaire général, le Chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement et le Chef du service de la Réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-668 du 26 juillet 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2013-557 du 3 décembre 2013 portant création du port de commerce de Wallis (Mata'Utu).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code des Transports ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la la République française ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°49 du 3 décembre 1964 désignant les ports de Mata'Utu, Leava, Halalo comme ports du Territoire;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant que l'arrêté n°2013-557 portant création du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » a confié la gestion du port à un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
Considérant que le fonctionnement de cet établissement public n'a jamais été effectif faute de consensus sur la constitution de son Conseil d'Administration ;
Considérant l'accord des autorités du Territoire sur le principe d'une abrogation de l'arrêté n°2013-557 du 3 décembre 2013 portant création du port de commerce de Wallis ;
Le Conseil territorial entendu,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2013-557 du 3 décembre 2013 portant création du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-670 du 31 juillet 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-470 du 27 juin 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Considérant que la nouvelle structure des prix des carburants intégrant les nouvelles modifications issues des accords avec les gérants des stations-service en avril et juin 2019 ainsi que le rattrapage des pertes financières liées au report de l'annulation des remises qualité sur les postes FOB essence/gazole et à la reconduction de la structure de prix du mois de mai en juin, ont été validées par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre
Super carburant sans plomb	186,6
Gazole routier	183,8
Gazole vendu à EEWF	171,3
Pétrole lampant	185,7

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-470 du 27 juin 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er août 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-671 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2019-595 en date du 12 juillet 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-595 en date du 12 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué une subvention d'un montant de **1 400 000 €** (un million quatre cent mille euros) soit **167 064 439 XPF (cent soixante sept millions soixante quatre mille quatre cent trente neuf XPF)** en autorisation d'engagement (AE) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre de l'opération Télémédecine, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2019-595 est modifié comme suit :

Lire : **« La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 01230000403 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 » ;**

Au lieu de : « La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 01230000403 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 » ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-672 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-301 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté n° 2017-358 du 02 mai 2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-301 du 06 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu le procès-verbal de l'association des travailleurs retraités du Territoire de Wallis et Futuna en date du 05 juin 2019 ;
Vu l'avis du Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales en date du 26 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

LIRE : « Représentant des retraités :

– **Madame Telesia KELETAONA** *(en sa qualité de Présidente de l'association des retraités de Wallis et Futuna)* ou son représentant dûment mandaté ».

AU LIEU DE : « Représentant des retraités :

– **Monsieur Siliako LAUHEA** *(en sa qualité de Présidente de l'association des retraités de Wallis et Futuna)* ou son représentant dûment mandaté ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Inspection du travail et des Affaires sociales et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-673 du 31 juillet 2019 autorisant le versement du 1er acompte de la subvention prévue à la rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 1er acompte de la subvention prévue à la rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ. Cet acompte s'élève à la somme de soixante-seize millions huit cent quarante-neuf mille six cent quinze francs pacifique (76.849.615 XPF), calculé sur la base de la compensation maximale soit (385.000.000 XPF), et se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte
  76 849 615 XPF
  (selon l'article 4 § 1 de l'avenant)

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019,

fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention au transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-674 du 31 juillet 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Erwan TAUFANA, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Erwan TAUFANA dans le cadre de son projet de pêche ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Erwan TAUFANA au titre du budget supplémentaire 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million sept cent vingt mille francs (1 720 000 XPF) à Monsieur Erwan TAUFANA domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat d'un bateau équipé dans le cadre de sa nouvelle activité de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Erwan TAUFANA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-675 du 31 juillet 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Soane KAFOA, pour son projet de menuiserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Soane KAFOA, dans le cadre de son projet de menuiserie de récupération ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Soane KAFOA au titre du budget supplémentaire 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quatre cent quarante-deux mille vingt-six francs (1 442 026 XPF) à Monsieur Soane KAFOA (N° RCS 98 A 614 – N°CD 1999.1.529) domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet d'aménagement d'un dock et d'achat d'un matériel professionnel dans le cadre de sa nouvelle activité de menuiserie de récupération;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Soane KAFOA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-676 du 31 juillet 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à la société Graphy Print, pour son projet de sérigraphie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à la société Graphy print, dans le cadre de son projet de sérigraphie ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de la société Graphy print au titre du budget supplémentaire 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions vingt-et-un mille deux cent soixante-douze francs (2 021 272 XPF) à la société Graphy print (N° RCS 2014 B 1863), sise à Hahake (Wallis) pour son projet d'achat d'un équipement professionnel dans le cadre de son activité de sérigraphie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la société Graphy print est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-677 du 31 juillet 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à M. Siolesio VAN-DAC, pour son projet d'assainissement VRD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Siolesio VAN-DAC, dans le cadre de son projet d'assainissement VRD ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Siolesio VAN-DAC au titre du budget supplémentaire 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 XPF) à M. Siolesio VAN-DAC (N°RCS : 2008 A 1466 – N°CD : 2008.1.1386), domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat d'une mini pelle dans le cadre de son activité d'assainissement VRD ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Siolesio VAN-DAC est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-678 du 31 juillet 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à M. Gérard POUSSIER, pour son projet de restauration rapide.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Gérard POUSSIER, dans le cadre de son projet de restauration rapide ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Gérard POUSSIER au titre du budget supplémentaire 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cinq mille sept cent soixante francs (1 005 760 XPF) à M. Gérard POUSSIER (N°RCS : 2014 A 1804), domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet d'agrandissement de sa structure de production actuelle et d'achat d'un équipement professionnel dans le cadre d'une nouvelle activité de restauration rapide ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Gérard POUSSIER est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2019-1068 du 16 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **LAMATAKI Patiakitoga** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Droit-Eco-Gestion – Portail – Économie et management, Finance comptabilité, pilotage des organisations** à l'Université de Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1082 du 19 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAELE ép. MOEFANA Malia Ivete et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MATAELE ép. MOEFANA Malia Ivete, née le 18/12/1965 à Futuna et sa fille Mademoiselle MOEFANA Katalina, Lupefolau, née le 29/04/1993 à Wallis, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1083 du 19 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISEKA Suliano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUISEKA Suliano, né le 25/09/1980 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1084 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **VAITOOTAI Tamai-Tapu** inscrit **en 1ère année de DUT GEII** à l'Université HAUTE-ALSACE (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1085 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TOLIKOLI Nasalio** poursuivant ses études **en 3è année de Licence Génie Civil Architectural et Urbain** à l'Université Polytechnique Hauts-de-France (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1086 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MAGONI Olivier** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Fluide, énergie, domotique option A génie climatique et fluidique** au Lycée Polyvalent Rosa PARKS – LA ROCHE- SUR-YON (85).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1087 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FITIALEATA Prisca** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences – Technologies – Santé Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales** à l'Université de Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1088 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **HANISI Panaki** poursuivant ses études **en 2è année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client** au Lycée Général et Technologique – Enseignement Supérieur – Ste Marguerite – CHAMBRAY-LES-TOURS (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1089 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame MANUKULA ép. MULIAKAAKA Katalina**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-soignants, Bertrand Schwartz de PREMONTE-France, à compter du 02/09/19, promotion 2019/2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la vase de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 - Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-1095 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Gwenaël VAITOOTAI**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Mulhouse en classe économique.

L'intéressé ira suivre une formation en Alternance pour préparer la Licence Professionnelle, Systèmes Automatisés, Réseaux et Informatique Industrielle à l'Université de Haute Alsace - Mulhouse - France, session 2019-2020.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la vase de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 - Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-1102 du 25 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont admises comme stagiaires de la Formation Professionnelle, **Mesdames FUAHEA Elika, KAFIKAILA Falakika, SISELO Evangeline, TOA Clarisse**, salariées de l'ATESS. Les intéressées iront suivre une formation d'approfondissement du BAFA et perfectionnement du BAFD dispensée par l'ACAF de Nouvelle Calédonie, du 10 au 15 août 2019 inclus.

A ce titre, les stagiaires bénéficieront d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis, ainsi qu'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de Formation Professionnelle.
Les frais d'inscription seront également pris en charge par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2019-1103 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POPOTO vve. LAPE Malia Koleti.

Il est octroyé une aide majorée à Madame POPOTO vve. LAPE Malia Koleti, née le 18/10/1958 à Futuna, demeurant au village de Vele, royaume d'Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1104 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKATIKA Sailo, Cirio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAKATIKA Sailo, Cirio, né le 18/07/1991 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Rennes/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1105 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Manuele, Tui.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUFELE Manuele, Tui, né le 02/07/1989 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1106 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Manatuma'a, Aatufolau, Aurore.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KELETAONA Manatuma'a, Aatufolau, Aurore, née le 08/10/2007 à Wallis, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1107 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AMOSALA Malia Kapeliela.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle AMOSALA Malia Kapeliela, née le 14/05/2007 à Wallis, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annul ation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1108 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle PAGATELE Elisapeta.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle PAGATELE Elisapeta, née le 15/01/2004 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1109 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Mikaele, Inosesio, Herman.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KELETAONA Mikaele, Inosesio, Herman, né le 20/03/2007 à Wallis, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1110 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU Toviko et son fils Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NAU Toviko, né le 15/07/1977 à Futuna et son fils NAU Soane, né le 07/02/2006 à Wallis, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1111 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VEA ép. LAMATAKI Ana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VEA ép. LAMATAKI Ana, née le 18/03/1967 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1112 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UGATAI Malia Nive, Ariana, Pagohee Gali.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle UGATAI Malia Nive, Ariana, Pagohee Gali, née le 07/06/2000 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1113 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIIPEAU Leatahi, Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FISIIPEAU Leatahi, Petelo Sanele, né le 27/05/2000 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1114 du 25 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEMOA vve. INITIA Pipiena, Logalei.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEMOA vve. INITIA Pipiena, Logalei, née le 27/05/1976 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1115 du 25 juillet 2019 modifiant la décision n° 734 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LIE Tominiko, Gilbert.

La décision n°734 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LIE Tominiko, Gilbert est modifiée comme suit :

Lire
Le montant total de l'aide est de 66 826 x 7 = 467 782 FCFP soit 3 920,01 €
Au lieu de
Le montant total de l'aide est de 66 826 x 8 = 534 608 FCFP soit 4 480 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1116 du 25 juillet 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2019-2020.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur les listes récapitulatives ci-jointes, durant dix mois (de septembre 2019 à juin

2020). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du 09 juillet 2019.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTES DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE SCOLAIRE : 2019 / 2020

						Études suivies en 2018-2019		Etudes suivies en 2019-2019		
N°	Nom(s)	Prénom(s)	Né(e) le	dist	RB/NB *	Classe	Etab	Classe	Etab	Avis commission des bourses
1	ALIKILAU	Moala Junior	17/10/00	Ha	RB	1 BP OBM (Ouvragres du Bâtiment : Métallerie)	LP Salvador Allende – Béthune (62)	T BP OBM (Ouvragres du Bâtiment : Métallerie)	LP Salvador Allende – Béthune (62)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet**
2	FALETUULOA	Ilifasi	26/01/01	AL	NB	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA	Lycée des métiers du transport, de l'automobile et domotique Saint-Michel – Art-sur-Meurthe (54)	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet**
3	FATOGA	Sosefo	04/12/01	AL	NB	T CAP MVA	LWF	2nd BP Réparations Carrosseries	Lycée des Métiers Bel Air Tinténiac – Rennes (35)	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet**
4	FISIIPEAU	Soane-Paulo	03/05/00	Ha	NB	T CAP MVA (Maintenance véhicules automobiles)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1ère BAC Pro Réparation des carrosseries	Lycée Maréchal Leclerc – Hautecloque (62)	**Favorable s/r inscription confirmée.**
5	HALAGAHU	Pierre	19/03/01	Hi	RB	1er Bac Pro Commerce	Lycée Léon Blum – Draguignan (83)	Terminal Bac Pro Commerce	Lycée Léon Blum – Draguignan (83)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet.**
6	HOLISI	Aimeryck	20/09/01	Si	RB	1ère STI2D	LP de la Borde Basse – Castres (81)	TLE STI2D	LP de la Borde Basse – Castres (81)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet.**
7	IKAKULA	Louis Marc	29/06/00	Ha	RB	1ère Bac Pro MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP M.A RIESS – Mazamet (81)	TLE Bac Pro MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP M.A RIESS – Mazamet (81)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet.**
8	LIE	Atelemo	20/07/99	AL	RB	1ère BP PASS	Lycée Polyvalent Ettore Bugatti - illzach (68)	T BP PASS	Lycée Polyvalent Ettore Bugatti - illzach (68)	**Favorable s/r passage en classe supérieure.**
9	LUAKI	Petelo	03/01/01	SI	NB	3è	Collège Saint Félix Kerlois – Hennebont (56)	2nd BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	**Fav s/r insc confirmée et dossier complet.**

10	MAITUKU	Galutauava	17/02/02	Alo	RB	1ère STL / sports études Volley	Lycée docteur Lacroix - Narbonne (11)	Tle STL / sport études Volley	Lycée docteur Lacroix - Narbonne (11)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet. Défavorable si réorientation.**
11	MALUIA	Jean-François Nelson	05/04/00	Mu	RB	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP Gustave Eiffel – Reims (51)	TLE Bac Pro MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP Eugène Decombe – Chaumont (52)	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
12	MASEI	Laurence Victoire	09/01/00	AL	RB	1ère STI2D	Lycée polyvalent de Nelson Mandela – Poitiers	Tle STI2D	Lycée polyvalent de Nelson Mandela – Poitiers	**Favorable s/r passage en classe supérieure et dossier complet.**
13	MOTUHI	Malia Kalemeli	08/07/01	Ha	NB	T CAP MMVF (Métiers de la mode – Vêtement flou)	Collège de Lano	1ère BAC Pro MMVF (Métiers de la mode – Vêtement flou)	Lycée Polyvalent Blaise Pascal – Colmar (68)	**Favorable s/r inscription confirmée.**
14	MUNIKIHAAFATA	Malia Telesia	16/01/00	Mu	NB	**Non scolarisé (T CAP couture en 2017)**	**Non scolarisé**	2nd Bac Pro MVA (Métiers de la mode – Vêtement flou)	Lycée Jean Rostand – Strasbourg (67)	**Favorable s/r inscription confirmée et dossier complet.**
15	POGNON	Malia Sosefo	02/07/99	SI	RB	1ère BP MMV	Lycée professionnel les Palmiers – Nice (06)	T BP MMV	Lycée professionnel les Palmiers – Nice (06)	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet.**
16	POLELEI	Manuel Safei	09/07/01	Ha	NB	T CAP MVA (Maintenance véhicules automobiles)	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère BAC Pro Maintenance des véhicules	Lycée Hippolyte Fontaine – Dijon (21)	**Favorable s/r inscription confirmée.**
17	PUAKAVASE	Tuumotu	30/05/01	SI	NB	non scolarisé (TCAP REEP en 2017)	non scolarisé	1ère BP Maintenance Nautique	Lycée professionnel Jean Moulin – Port-de-Bouc (13)	**Fav s/r inscripton confirmé et dossier complet.**
18	SEKEME	Feleisa Kavatoa	07/07/03	AL	NB	3è / 2de BP MELEC	Collège de Sisia / Lycée Champgnat	2nd BP SEN	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	**Fav s/r inscripton confirmé et dossier complet.**
19	SELUI	Fakatupukovi	09/04/99	Ha	RB	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Auto)	LP Léon Chiris – Grasse (06)	T BP MVA (Maintenance des Véhicules Auto)	LP Léon Chiris – Grasse (06)	**Favorable**
20	SEMOA	Aurore	13/08/01	Mu	NB	T CAP MMVF (Métiers de la mode – Vêtement flou)	Collège de Lano	1ère BAC Pro MMVF (Métiers de la mode vêtement flou)	LP G. Sommeiller – Annecy (74)	**Favorable s/r inscription confirmée.**
21	SIONE	Matahau	05/11/00	Hi	RB	1ère BP MMV	Lycée Jacques Cœur - Bourges	T BP MMV	Lycée Jacques Cœur - Bourges	**Favorable s/r passage en classe supérieure et dossier complet.**
22	TAGATAMANOGI	Nikotemo	21/03/02	AL	NB	T CAP Menuiserie	Collège de Lano	1 BP Menuiserie	Lycée Corbusier – Saint-Etienne du Rouvray (76)	**Fav s/r inscription confirmée et dossier complet.**
23	TUFALE	Sosefo	05/05/03	Ha	NB	3è général	Collège de Lano Alofivai	2nd BAC Pro EELEC (Electrotechnique, énergie et équipements communicants)	Lycée Couffignal – Strasbourg (67) Etablissement conventionné avec le pôle athlétisme de Strasbourg	**Favorable s/r inscription confirmée en pôle et Bac pro avec attention sur les résultats scolaires.**
24	TUFELE	Eutesio	21/10/02	SI	NB	2nd G	Collège de Sisia	2nd BP Aéronautique	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	**Favorable**

25	TUPUOLA	Petelo	08/10/00	Mu	RB	1 BP ORGO (Ouvrages et Réalisation du Gros Oeuvre)	LP Jean Monnet – Quintin (22)	TLE Bac Pro Technicien en bâtiment : ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre)	Lycée du Blavet – Pontivy (56)	**Passage en Tle confirmée, fav s/r production bulletin 2e sem.**
26	VAITANOA	Sosefo Teotato	21/11/00	Ha	RB	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Auto)	LP Galliéni – Fréjus (83)	TLE BP MVA (Maintenance des Véhicules Auto)	LP Galliéni – Fréjus (83)	**Favorable s/r passage en Tle confirmée et dossier complet.**
27	VAKAULIAFA	Sileno	08/05/03	SI	NB	3è	Collège Saint Félix Kerlois – Hennebont (56)	2nd BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	**Fav s/r inscription confirmé et dossier complet.**

<u>Elève promu à la liste des bénéficiaires conformément à la note au secrétaire général des Iles Wallis et Futuna datée du 24 juillet 2019</u>

28	TOLIKOLI	Jean-Baptiste	06/01/2003	Wls	RB	1ère STI2D	Lycée Louis Armand – Mulhouse	T STI2D	Lycée Louis Armand – Mulhouse	**Fav s/r inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2019-1117 du 25 juillet 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire et universitaire 2019-2020.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé, durant douze mois (de septembre 2019 à août 2020). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

<u>Les intéressé(e)s bénéficient également :</u>
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Budget Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du mardi 09 juillet 2019.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LISTE DES ETUDIANTS BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX

<u>ANNÉE : 2019/2020</u>

					ANNÉE 2017/2018		ANNÉE 2018/2019		ANNEE 2019/2020		
N°	**Noms**	**Prénoms**	**né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Avis Commission des bourses**
1	FEHIA	Armand Paulo	14/12/99	Hi	1 BP SEN (Systèmes Electroniques Numériques)	Lycée des Métiers Roberval – Breuil-le-Vert (60)	TLE BP SEN (Systèmes Electroniques Numériques)	Lycée des Métiers Roberval – Breuil-le-Vert (60)	non renseigné		**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

2	FIAFIALOTO	Nathalie	02/02/01	Ha	1 STMG	Lycée Murat – Issoire (63)	T STMG	Lycée Murat – Issoire (63)	BTS MUC (Management d'une Unité Commerciale)	Lycée Murat – Issoire (63)	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	LAGIKULA	Selelino	24/01/00	Al	1 STI2D (rdbt)	Lycée Joliot-Curie – Rennes (35)	T STI2D	Lycée Joliot-Curie	BTS domotique		**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	LOTOAMAKA	Palekuaola	05/10/99	Ha	1 BP MVA option A (Véhicules Particulières)	LP Jean Jaurès – Rennes (35)	T BP MVA option A (Véhicules Particulières)	LP Jean Jaurès – Rennes (35)	non renseigné		**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
5	TAUHOLA	Lusia	10/01/98	Si	1 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et Climatiques)	LP Roger Deschaux – Sassenage (38)	TLE BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et Climatiques)	LP Roger Deschaux – Sassenage (38)	1BTS FED (Fluide, énergie, domotique option A Génie climatique et fluidique)	LP Roger Deschaux – Sassenage (38)	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

Décision n° 2019-1118 du 25 juillet 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-69 du 16 janvier 2019 « Portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie durant l'année scolaire 2019 ».

La liste des élèves bénéficiaires de la bourse territoriale jointe à la décision n° 2019-69 du 16 janvier 2019 susvisée est modifiée et complétée par les élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mardi 09 juillet 2019.

CAS PARTICULIERS
NOUVELLE CALEDONIE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE COMPLETANT LA LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUR CRITÈRES SOCIAUX SCOLARISES EN NLLE CALEDONIE EN 2019

					Études suivies en 2018		Études suivies en 2019		
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**Dist**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Avis commission des bourses**
1	FOLITUU	Manfred	12/03/2003	Ha	2nd SAPAT (Services aux personnes et aux territoires)	Lycée Vaimoana	2nd Pro OBM (Ouvrages du bâtiment metallerie)	LP Marcellin Champagnat – Paita	**Favorable à compter du mois de juillet.**
2	LEMO	Soana	12/06/1997	AL	T BP CSR	LWF	MC BARMAN	LPCHE	**Favorable à compter du mois de juillet.**
3	MUSULAMU	Enzo Toma	05/03/2003	AL	3è	Collège de Sisia	2nd BP TGOB	LPPA	**Favorable à compter du mois de juillet s/r moyenne 1er trim > ou égal à 9/20, bon assiduité et résultats en progression.**

Décision n° 2019-1120 du 26 juillet 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LOGOLOGOFOLAU Marguerite** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Marie-Curie - TARBES (65), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2018-2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque postale Toulouse Centre financier** la somme de **33 935 Fcfp** correspondant au complément du billet d'avion au tarif étudiant aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1121 du 26 juillet 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-1022 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-1022 du 12 juillet 2019 susvisée et modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de ***100%***, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MAILAGI Maatoe** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Systèmes numériques – option électronique et communication** au Lycée Louis Rascol – ALBI Cedex 09 (81) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1122 du 26 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **VAKASIUOLA Lili** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence-Arts-lettres-langues étrangères appliquées – Anglais Espagnol** à L'université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1123 du 26 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MANUOPUAVA Tafi** poursuivant ses études **en 1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole** au Lycée Agricole Le Gros Chêne – PONTIVY Cedex (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1124 du 26 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Aloisia** poursuivant ses études **en 2è année de BTS Management des Unités Commerciales au Lycée Jean Moulin – DRAGUIGNAN (83)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1125 du 26 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KIVALU Sililo** inscrit **en 1ère année de Licence – Sciences Humaines et Sociales - Portail – Portail 8 – Droit – histoire** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1126 du 26 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **BOTTARI Axel** inscrit **en 2è année de DUT Génie Biologique Option Diététique** à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1127 du 26 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et MME ULUIKA**, correspondant de l'**élève boursier MAIE Malia Fetu'u Aho**, scolarisé en 1er pro Métiers de la mode-vêtement,

en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1135 du 31 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Sagato, Sepasetiano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Sagato, Sepasetiano, né le 18/08/1970 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1136 du 31 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEA ép. MASEI Aniseta.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEA ép. MASEI Aniseta, née le 26/03/1971 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1137 du 31 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAOPAOGO ép. FIAKAIFONU Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VAOPAOGO ép. FIAKAIFONU Malia, née le 28/01/1958 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1138 du 31 juillet 2019 modifiant la décision n° 221 du 11 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille ALIKILAU Setefano.

La décision n° 221 du 11 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille ALIKILAU Setefano est modifiée comme suit :

Lire
Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1139 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **VAITANAKI Etualeto** poursuivant ses

études **en 2è année de BTS Fonderie** au Lycée François BAZIN – CHARLEVILLE MEZIERES (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1140 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **AKILANO Malia** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Mathématiques** à l'Université Evry Val Essone (91).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1141 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TOLOFUA Océane** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Aliénor d'Aquitaine - POITIERS (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1142 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TUKUMULI Malekalita** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de Droit** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1143 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **FUAHEA Tuiha'atala** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS – Services – Comptabilité et Gestion** au Lycée François Rabelais FRONTENAY-LE-COMTE (85).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1144 du 31 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TALIMALU Sylvette** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Support à l'action managérial** au Lycée Beaussier – LA SEYNE-SUR-MER Cedex (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : TUILEKUTU
Prénom : Taniela
Date de naissance : 16/09/1964
Domicile : Kaleveleve - Taoa
Nationalité : Française
Activité : Extraction et production de sable
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Gendarmerie nationale
COMMENDEMENT DE LA GENDARMERIE POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE

BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Travaux de rénovation des supports d'antennes BLU des casernes de gendarmerie de POUM, KOUMAC, THIO, OUEGOA et FUTUNA

Le commandement de la Gendarmerie pour la Nouvelle Calédonie informe qu'elle lance un appel d'offres pour la réalisation des travaux de rénovation des supports d'antennes BLU des casernes de gendarmerie de POUM, KOUMAC, THIO, OUEGOA et FUTUNA aux conditions suivantes :

1. maîtrise d'ouvrage :
Maître d'ouvrage : Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie
Assistance à maîtrise d'ouvrage : SECAL

2. objet du marché :
La rénovation des supports d'ancrage, le remplacement des pylônes et mâts haubanés dans les cinq casernes de gendarmerie citées ci-dessus.

3. procédure de passation :
Marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique 2019 et ses dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, ouvert aux entreprises compétentes dans le domaine concerné.

4. consultation du dossier et retrait des dossiers :
Le dossier de consultation des entreprises est dématérialisé ; il est mis gratuitement à disposition en ligne sur le site https://marchespublics.nc .

Les candidats sont invités à s'inscrire sur la plate-forme afin de pouvoir être destinataires des éventuels modificatifs apportés au dossier de consultation.

Si les candidats sont dans l'impossibilité de recourir au processus de téléchargement ci-dessus, les documents de la consultation sous format papier sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques au bureau des soutiens et des finances indiqué à l'adresse ci-après et au secrétariat du commandement de la gendarmerie de Wallis & Futuna à Mata'Utu.

5. Critères de sélection
Les offres seront jugées conformément au code de la commande publique selon les critères de sélection pondérés fixés à l'article 5.1 du règlement de consultation.

6. date limite et lieu de remise des offres :
Les offres devront être déposées contre récépissé ou adressées en recommandé avec accusé de réception à :
Bureau des soutiens et des finances - **Section de l'immobilier et du logement -** Caserne Bailly au 360, rue Jacques Iékawé à Nouméa avant le **: Lundi 2 septembre 2019 avant 16h00.**

Les candidats resteront engagés par leur offre pendant 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7. dispositions d'ordre général :
Les offres devront être conformes au règlement de consultation joint au dossier de consultation.
Le maître d'ouvrage se réserve le droit ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle au présent appel public à la concurrence.

8. date de publication de l'avis : Mercredi 31 juillet 2019

Nom : TIMO
Prénom : Victoria, Taliafa
Date de naissance : 07/03/1997
Domicile : Vailala - Hihifo - Alasika
Nationalité : Française
Activité : Boulangerie / Pâtisserie
Enseigne : **LA PALMERAIE**
Adresse du principal établissement : Vailala - Hihifo - Alasika
Fondé de pouvoir : HEAFALA Gionina
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO »

Objet : Bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SIUAFU UVEAKOVI Seliko
Vice-président	LAGIKULA Lie
Secrétaire	KILAMA Asela
2ème Secrétaire	FISIMOUVEA Myriam
Trésorier	KAIKILEKOFE Ipolito
2ème Trésorière	KULIMOETOKE Myriam

Le bureau de l'association « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO » ayant été renouvelé en 2019, les signataires du compte bancaire sont désignés comme suit : Monsieur UVEAKOVI Seliko (le Siuafu), président de l'association, ainsi que Madame FALELAVAKI épouse FISIMOUVEA Malia Nive, Secrétaire Monsieur LAGIKULA Lie, remplacera en cas d'absence, l'une des deux personnes désignées.

N° et date d'enregistrement
N° 341/2019 du 17 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000111 du 17 juillet 2019

Dénomination : «ASSOCIATION JEUNESSE FOOTBALL UVEA»

Objet : Bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TONE Akapo
Vice-président	DEANGELI Lionel
Secrétaire	HOLOIA Malu
2ème Secrétaire	AMOLE Talatau
Trésorier	AMOLE Nato
2ème Trésorier	HOLOIA Soane

4 membres sont habilités à intervenir sur le compte en banque de l'association : Le président, le trésorier. Le secrétaire et le vice président pourront intervenir en cas de nécessité.

N° et date d'enregistrement
N° 342/2019 du 18 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000300 du 18 juillet 2019

Dénomination : «VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAINIPO Ikenasio
Vice-président	VEKAUTUA Tevesi
Secrétaire	SIULI Seletute
2ème Secrétaire	TUFELE Sosefo
Trésorière	MANUOPUAVA Josiane
2ème Trésorière	ILALIO Lupe

Les personnes signataires du compte de l'Association VAIMAGA seront le Président Monsieur VAINIPO Ikenasio et la Trésorière Madame MANUOPUAVA Josiane et en cas d'absence d'une de ces deux personnes, est également signataire la secrétaire Madame SIULI Seletute.

N° et date d'enregistrement
N° 351/2019 du 23 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000454 du 23 juillet 2019

Dénomination : «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF»

Objet : Election des membres du Conseil d'administration et élection de 3 membres du bureau directeur (2 démissions : trésorier et vice-président, et 1 poste vacant : secrétaire).

Bureau :

Vice-président	KULIFATA Mikaele
Secrétaire	POUSSIER Kapeliela
Trésorier	RUOTOLO Alain

N° et date d'enregistrement
N° 352/2019 du 23 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000297 du 23 juillet 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF